



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5463

Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, ainsi que de l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004

Date de dépôt : 15-04-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-07-2005

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-02-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-04-2005	Déposé	5463/00	<u>5</u>
05-07-2005	Avis du Conseil d'Etat (7.5.2005)	5463/01	<u>27</u>
19-12-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	5463/02	<u>30</u>
14-02-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-02-2006) Evacué par dispense du second vote (14-02-2006)	5463/03	<u>37</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°63 en page 1274	5463	<u>40</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5463

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation du Traité entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France et le Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général.

Le Corps européen a été créé en 1992 suite à une initiative franco-allemande datant de 1963 et est défini à l'article 2 du Traité comme étant « le corps d'armée multinational constitué par le Quartier général et par les unités pour lesquelles les Parties contractantes ont effectué le transfert du commandement au Général commandant le Corps européen ». L'adhésion officielle du Luxembourg en 1996 souligne l'importance que le Grand-Duché attache à la coopération militaire multinationale.

Le traité comprend sept parties, regroupant des dispositions générales qui présentent l'objet du traité et les notions principales, des dispositions sur la compétence juridictionnelle du Corps européen et sur le règlement des dommages, de même que des dispositions fiscales, douanières, budgétaires et financières.

5463/00

N° 5463

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, signé à Bruxelles, le 22 novembre 2004

* * *

(Dépôt: le 15.4.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.4.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République Française, le Grand-Duché de Luxembourg, relatif au Corps Européen et au statut de son Quartier général, signé à Bruxelles le 22 novembre 2004.

Palais de Luxembourg, le 7 avril 2005

Le Ministre de la Défense,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République Française, le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, signé à Bruxelles, le 22 novembre 2004.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Corps européen, créé en 1992, est composé de forces provenant de ses 5 Etats membres: l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France et le Luxembourg. Son Quartier Général (QG), situé à Strasbourg, se compose de militaires des 5 Etats membres mais également de militaires en provenance d'Autriche, de Grèce, du Canada, de Pologne, de Finlande et de la Turquie.

Le Corps européen a participé à des missions internationales de gestion de crises de la SFOR (Force de Stabilisation en Bosnie) et de la KFOR (Force au Kosovo) et assure depuis le 11 août 2004 le commandement de l'ISAF (International Security Assistance Force) pour un mandat de six mois dont la fin est prévue pour février 2005. Il s'agit du premier engagement du Corps européen en dehors du continent européen.

Le Corps européen est entré dans le troisième millénaire en transformant son quartier général en Quartier Général de Corps de Réaction Rapide à la disposition de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

*

LES ORIGINES DU CORPS EUROPEEN

La création du Corps européen peut être considérée comme un des aboutissements du Traité de l'Elysée, signé le 22 janvier 1963 par le président français, le Général de Gaulle, et le chancelier allemand, Konrad Adenauer. Par ce traité, dont le but est de renforcer les relations entre la France et l'Allemagne, les deux pays s'engagent à collaborer dans le domaine de la défense. Au-delà des relations politiques plus étroites, les deux pays prévoient de procéder à des échanges de personnel entre leurs armées respectives et de coopérer dans le domaine de l'industrie de la défense.

En 1987, le président Mitterrand et le chancelier Kohl décident d'intensifier la coopération militaire entre la France et l'Allemagne: ils annoncent la mise en place du Conseil de Sécurité et de Défense franco-allemand qui permet la création de la Brigade franco-allemande, opérationnelle depuis 1991.

Le 14 octobre 1991, les deux autorités informent le Président du Conseil de l'Europe dans une lettre commune de leur intention de renforcer cette collaboration militaire. Ils jettent ainsi les bases d'un corps européen auquel les autres membres de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO) sont invités à participer. C'est à l'occasion du sommet de La Rochelle, le 22 mai 1992, que la décision officielle de créer le Corps européen est prise par François Mitterrand et Helmut Kohl avec l'adoption d'un rapport commun des ministres de la Défense de la France et de l'Allemagne.

Quelques semaines plus tard, dès le premier juillet, un état-major provisoire s'installe à Strasbourg afin de préparer la mise en place du Quartier Général du Corps européen.

L'initiative franco-allemande a rapidement intéressé d'autres pays, notamment la Belgique qui adhère au Corps européen le 25 juin 1993.

La création officielle du Corps européen a lieu le 1er octobre 1993 avec la prise de fonction du premier général commandant, le lieutenant général Helmut Willmann. La cérémonie officielle se déroule à Strasbourg le 5 novembre 1993 en présence des ministres de la Défense des trois pays participants (Allemagne, France et Belgique).

L'Espagne rejoint officiellement le Corps européen le 1er juillet 1994.

Des soldats du Corps européen participent au défilé de la fête nationale française le 14 juillet 1994. Cet événement souligne l'importance que les Etats concernés attachent à la coopération militaire multinationale.

Le Luxembourg adhère officiellement au Corps européen le 7 mai 1996 et rejoint donc l'Allemagne, la France, l'Espagne et la Belgique en tant que cinquième nation membre.

Le rapport de La Rochelle

Le rapport de La Rochelle peut être considéré comme l'acte fondateur du Corps européen qu'il définit comme un corps européen d'armée multinationale, indépendant des structures militaires intégrées de l'OTAN. Le rapport décrit encore de manière précise les missions, la mise à disposition, les cadres d'engagement possibles, la structure et l'organisation du Corps européen ainsi que certains aspects financiers et juridiques.

Les déclarations de Petersberg et de Rome

C'est à l'occasion de la réunion de l'Union de l'Europe Occidentale, le 19 juin 1992, qu'a été adoptée la déclaration de Petersberg qui définit le rôle de l'UEO. Cette déclaration met en évidence l'importance de l'UEO en tant que composante de la défense de l'Union européenne. Elle signale également le renforcement de l'UEO en tant que pilier européen de l'Alliance Atlantique. C'est dans cette optique que les Etats membres du Corps européen ont décidé le 19 mai à Rome, de mettre le Corps européen à la disposition de l'UEO, le bras armé de l'Union européenne, et de l'Alliance atlantique.

Trois types de missions sont envisagés:

- Le Corps européen est préparé à mener des missions d'aide humanitaire et des missions d'assistance aux populations qui seraient victimes d'une catastrophe naturelle ou d'agression.
- Le Corps européen peut être déployé pour mener des opérations de restauration de la paix ou des missions de maintien de la paix dans le cadre, par exemple, de l'ONU ou de l'OSCE.
- Le Corps européen peut être déployé en tant que corps d'armée mécanisé pour mener des combats de haute intensité dans le but d'assurer la défense commune des alliés, en application de l'article V du traité de Washington (OTAN) ou de l'article 5 du traité de Bruxelles (UEO).

L'accord SACEUR

L'accord SACEUR définit les conditions d'emploi du Corps européen dans le cadre de l'OTAN. Il a été signé le 21 janvier 1993 par les Chefs d'état-major français et allemand et par le Commandant Suprême des Alliés en Europe (SACEUR). Cet accord précise les missions du Corps européen dans le cadre de l'OTAN, les responsabilités pour la planification de l'emploi du Corps européen, le possible engagement du Corps européen sous le commandant en chef de l'OTAN, ainsi que les responsabilités et les relations entre le commandant en chef de l'OTAN et le commandement du Corps européen en temps de paix.

Les relations entre le Corps européen et l'OTAN sont fondées sur les principes du respect de la spécificité de cette nouvelle „force multinationale européenne“ et de la résolution du Corps européen d'adopter les structures et les procédures de l'OTAN pour faciliter son intégration en cas d'engagement.

Le Corps européen ne fait pas partie, de manière permanente, de la structure militaire intégrée de l'OTAN, ni d'aucune autre organisation militaire. C'est pourquoi il ne dépend d'aucune structure militaire supérieure et se retrouve directement subordonné à un organe politico-militaire, appelé le „Comité Commun“ composé des Chefs d'Etat-major des Armées et des Directeurs Politiques des différents Ministères des Affaires Etrangères.

*

L'ORGANISATION DU CORPS EUROPEEN

Toute décision d'engagement du Corps européen n'est prise que par les Etats membres représentés à part égale au sein du „Comité Commun“ statuant par consensus.

Le Corps européen peut seulement être engagé dans le cadre d'opérations menées par des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Union européenne, l'Union de l'Europe Occidentale et/ou l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe ou sur décision commune des cinq Etats membres.

Dans tous les cas une demande émanant d'une organisation internationale doit être transmise au Comité Commun, seul organe politique à pouvoir engager le Corps européen.

Une fois la demande approuvée par tous les Etats membres, le Comité Commun ordonnera au Corps européen d'exécuter la mission demandée.

Comme le précisent clairement ses documents fondateurs, le Corps européen est une force apte à être déployée pour mener des opérations militaires interarmées multinationales. Ces opérations peuvent avoir pour cadre des missions humanitaires, des missions de gestion de crise ou de combat de haute intensité.

L'éventail de ces missions a été élargi au fur et à mesure de l'évolution de la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD). En effet, le développement de la PESD engendre un certain nombre de conséquences quant au rôle et à la structure du Corps européen. Le 29 mai 1999, lors du sommet franco-allemand de Toulouse, la France et l'Allemagne proposent de mettre le Corps européen en tant que force d'intervention à la disposition de l'UE en cas de crise. Cette suggestion est acceptée par les autres pays membres. Elle est officiellement présentée à l'UE lors du Conseil européen de Cologne, les 3 et 4 juin 1999. Durant ce sommet, l'UE décide également de renforcer ses capacités de gestion de crises et de mettre en place des forces de réaction rapide. Cette décision est confirmée et mise au point lors du Conseil européen de l'UE à Helsinki en décembre 1999.

En novembre, à Luxembourg, les pays membres du Corps européen décident des modalités de la transformation de cette unité multinationale en un corps de réaction rapide à la disposition de l'UE et de l'OTAN. Déjà en avril 2001, les nations membres ont proposé le Quartier Général (QG) comme un des „Deployable High Readiness Force Headquarters“.

En 2002, l'OTAN a évalué les capacités du quartier général et son aptitude opérationnelle en plusieurs étapes. L'exercice „COMMON EFFORT“ fut essentiel dans le processus au terme duquel le quartier général obtint la certification de QG de Force de Réaction Rapide.

*

LES ACTIVITES DU CORPS EUROPEEN

Depuis 1993, le Corps européen participe à de nombreux exercices dans le but de renforcer sa capacité opérationnelle.

Le premier engagement réel du Corps européen débute en 1998: environ 470 militaires du QG du Corps européen partent à destination de la Bosnie-Herzégovine en 4 contingents successifs pour renforcer le QG de la SFOR. Les militaires du Corps représentent environ 37% du QG de la Force.

Le 28 janvier 2000, moins de deux ans plus tard, le Conseil de l'OTAN décide que le QG du Corps constitue le noyau du QG de la KFOR au Kosovo. De mars à octobre 2000, environ 350 soldats du Corps européen forment le noyau des QG de KFOR III à Pristina et à Skopje. La fin de la mission de KFOR III est célébrée lors d'une cérémonie officielle à Strasbourg le 17 octobre 2000. Les ministres de la Défense des Etats membres, le Dr. Kouchner, représentant spécial du Secrétariat Général des Nations Unies au Kosovo, ainsi que les autorités civiles et militaires de Strasbourg sont présentes. Un an plus tard, le QG général a testé sa nouvelle structure déjà adoptée au cours de l'exercice „COBRA 01“ au Sud de l'Espagne. Plusieurs institutions politiques et militaires ont suivi l'exercice avec un grand intérêt.

A partir de la mi-juillet 2004, environ 1.000 soldats de la brigade franco-allemande participent à la force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan. Sur place, l'état-major de la brigade prend le commandement de la brigade multinationale stationnée à Kaboul, tandis que les unités de la brigade constituent les groupements tactiques (battlegroups). Les militaires allemands et français des garnisons de Müllheim, Donaueschingen, Immendingen et Stetten am kalten Markt mènent leur mission pour une durée comprise entre 4 et 6 mois dans Kaboul et ses environs. Sur place, la mission des soldats consiste dans l'apport de leur soutien aux autorités afghanes dans le rétablissement de la sécurité dans le pays, afin que ces autorités ainsi que le personnel des Nations Unies et tout autre personnel civil international puissent évoluer dans un environnement sûr.

Il s'agit du premier engagement commun de la brigade franco-allemande depuis celui de 1997 dans le cadre de la SFOR en Bosnie. Il marque le point de départ des nouvelles missions de la brigade dans le cadre du Corps européen au service de l'OTAN et de l'UE.

*

L'ADHESION LUXEMBOURGEOISE AU CORPS EUROPEEN

La décision politique du Gouvernement luxembourgeois d'adhérer au Corps européen en 1996 met en évidence l'importance que le Grand-Duché attache à la coopération militaire multinationale. Il va sans dire que le Luxembourg, quant à lui seul, n'est pas en mesure de participer à des missions de gestion de crise et qu'il doit faire partie d'unités internationales pour contribuer de manière efficace et au maintien de la paix et de la stabilité en Europe et au-delà. Le Luxembourg a toujours encouragé la coopération internationale afin de pouvoir intégrer, de manière optimale, ses capacités de défense nationale et de gestion de crise dans le cadre de l'Alliance atlantique ainsi que dans le cadre de l'Union de l'Europe Occidentale et aujourd'hui dans l'Union européenne.

Suite à la dissolution de la force mobile de l'OTAN (Allied Mobile Force (AMF)) en juillet 2002, le Corps européen est aujourd'hui la seule unité militaire internationale à laquelle le Luxembourg appartient et qui permet au Luxembourg de contribuer à la gestion des crises internationale, qu'elle soit euro-atlantique ou européenne.

Le Luxembourg est représenté de manière permanente au QG du Corps européen à Strasbourg et des militaires luxembourgeois ont participé aux missions du QG du Corps en ex-Yougoslavie et en Afghanistan. Au-delà de sa contribution au QG, le Luxembourg a déclaré qu'il est disposé de contribuer aux missions du Corps avec une compagnie de reconnaissance.

A noter dans ce contexte que le Luxembourg, dans la perspective à moyen terme, et plus particulièrement pour le deuxième semestre 2008, a l'intention de contribuer à un groupement tactique de l'Union européenne basé sur des unités de la brigade franco-allemande soutenues par des capacités d'appui tactique et de soutien logistique au combat (Combat Support et Combat Service Support) fournies par les autres membres du Corps européen. Le Luxembourg contribue à la „NATO Response Force“ (NRF), troupe de réaction rapide de l'OTAN, à travers sa présence au QG du Corps européen.

*

LES DISPOSITIONS DU TRAITE

Le Traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général est divisé en deux parties.

Le préambule présentant les parties contractantes, est suivi du traité proprement dit. Ce dernier est subdivisé en sept parties.

Le titre I traite des dispositions générales du traité en présentant l'objet du traité ainsi que les notions principales. Il est suivi de l'analyse de la compétence juridictionnelle du Corps européen (titre II) tandis que le titre III porte sur le règlement des dommages. Les titres IV et V se concentrent sur les dispositions fiscales et douanières, respectivement sur les dispositions budgétaires et financières. Le titre VI traite des dispositions diverses et le titre VII des clauses finales.

Les négociations du traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier Général dit le „traité de Strasbourg“ ont duré environ dix ans. En effet, le traité concerne des domaines variés et complexes qui ont requis des analyses approfondies et des adaptations régulières aux nouvelles situations. Il s'agissait, par ailleurs, d'adapter continuellement le projet de traité aux nouvelles données politiques, résultant de la transformation de l'Alliance, comme du développement de la PESD.

Pendant sa Présidence du secrétariat du Corps européen, de décembre 2003 à décembre 2004, le Luxembourg a tout mis en œuvre pour finaliser les travaux sur le traité relatif au Corps européen. La signature du traité a eu lieu le 22 novembre 2004 à Bruxelles en marge du Conseil „Affaires générales et Relations extérieures“ de l'Union européenne.

*

TRAITE
relatif au Corps européen et au statut de son Quartier
général entre la République française, la République
fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le
Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg

Préambule

La République française,
La République fédérale d'Allemagne,
Le Royaume de Belgique,
Le Royaume d'Espagne,
Le Grand-Duché de Luxembourg,

ci-après dénommés „les Parties contractantes“,

Considérant l'article 17 du Traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 26 février 2001, ainsi que la déclaration relative à la politique européenne de sécurité et de défense, annexée à l'acte final de la Conférence des représentants des Gouvernements des Etats membres, fait à Nice, le 26 février 2001,

Considérant le Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949,

Considérant la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951,

Considérant le Traité de Bruxelles du 17 mars 1948 dans la version modifiée par le protocole du 23 octobre 1954,

Considérant le rapport de la Rochelle adopté le 22 mai 1992 par le Conseil franco-allemand de défense et de sécurité, concernant la création du Corps européen auquel ont adhéré le gouvernement belge le 25 juin 1993, le gouvernement espagnol le 1er juillet 1994 et le gouvernement luxembourgeois le 7 mai 1996,

Considérant l'Accord spécifique réglant les conditions d'emploi du Corps européen dans le cadre de l'Alliance Atlantique du 21 janvier 1993 entre le Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe et les chefs d'état-major des armées françaises et allemandes, auquel le chef de l'Etat-major général belge a adhéré le 12 octobre 1993, le Chef de l'Etat-major général espagnol le 29 septembre 1995 et le Commandant de l'armée luxembourgeoise le 9 avril 1996,

Considérant la déclaration commune fixant les conditions d'emploi du Corps européen dans le cadre de l'Union de l'Europe Occidentale du 23 novembre 1993,

Animés de la volonté d'agir dans le respect de la Charte des Nations Unies, et soucieux de rappeler que les missions du Corps européen sont décidées conformément au droit constitutionnel de chaque Partie contractante,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er

1. Le présent Traité a pour objet de définir les principes fondamentaux relatifs aux missions, aux modalités d'organisation et au fonctionnement du Corps européen.

2. Le présent Traité a également pour objet de définir le statut du Quartier général du Corps européen.
3. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le texte du présent Traité, le droit de l'Etat de séjour s'applique.
4. Les Parties contractantes conviennent que les dispositions du présent Traité sont fondées sur l'application des principes de réciprocité et de répartition équilibrée des charges.

Article 2

Dans le présent Traité on entend:

1. par „Corps européen“:
le corps d'armée multinational constitué par le Quartier général et par les unités pour lesquelles les Parties contractantes ont effectué le transfert du commandement au Général commandant le Corps européen;
2. par „transfert de commandement“:
la décision notifiée par l'autorité compétente d'une Partie contractante de placer sous l'autorité effective du Général commandant le Corps européen une unité des forces armées de cette Partie contractante.
La décision, qui peut être rapportée à tout moment, précise les limites du commandement qu'elle transfère ainsi que le cadre, le lieu, la date de prise d'effet et la durée;
3. par „Comité commun“:
le comité composé des Chefs d'état-major des armées et des Directeurs politiques des ministères des affaires étrangères de chacune des Parties contractantes, ou de leurs représentants;
4. par „Quartier général“:
l'état-major multinational du Corps européen et les représentations des armées de l'air et de la marine qui lui sont rattachées ainsi que les éléments de commandement et de soutien de cet état-major;
5. par „personnel du Quartier général“:
le personnel militaire et civil;
6. par „personnel militaire“:
le personnel militaire servant au sein du Quartier général et appartenant aux forces armées des Parties contractantes;
7. par „personnel civil“:
les employés des Parties contractantes servant au sein du Quartier général.
Les travailleurs civils recrutés par le Quartier général ne sont en aucun cas considérés comme membres du personnel du Quartier général;
8. par „personne à charge“:
le conjoint d'un membre du personnel du Quartier général, tout enfant qui est à sa charge, ainsi que tout proche parent qui dépend de celui-ci pour des raisons économiques ou de santé, qui est effectivement soutenu par ce membre et qui partage son logement.
En cas de décès ou de mutation d'un membre du personnel, les personnes à sa charge sont considérées comme personnes à charge au sens de la phrase précédente pendant les 90 jours suivant le décès ou la mutation;
9. par „Etat d'origine“:
la Partie contractante dont relève le personnel, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'une autre Partie contractante;
10. par „Etat de séjour“:
la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le Quartier général du Corps européen ou un élément de ce Quartier général, y compris leurs personnels;

11. par „Comité budgétaire et financier“:

le comité composé de représentants des Parties contractantes auquel sont attribuées, dans les domaines budgétaire et financier, les compétences prévues au titre V;

12. par „Collège des experts aux comptes“:

le collège composé de manière équilibrée de représentants des Parties contractantes auquel sont confiées les compétences prévues au Titre V.

Article 3

Les missions du Corps européen peuvent lui être confiées dans le cadre soit des Nations unies, soit de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO), soit de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), soit de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, soit d'une décision commune prise par les Parties contractantes.

Dans ces conditions, les missions du Corps européen, outre ses missions de participation à la défense commune, incluent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix.

Article 4

Le Comité commun est notamment chargé:

- de préparer les décisions des Parties contractantes et de les mettre en œuvre lorsqu'elles sont approuvées, de donner des directives au Général commandant le Corps européen et d'assurer l'information mutuelle et la coordination entre les Parties contractantes;
- d'assurer les relations avec l'UE, l'UEO, l'OTAN, d'autres organisations internationales ainsi que les Etats non membres;
- d'étudier les questions relatives à la mise en œuvre du présent Traité;
- de coordonner les décisions afférentes à la mise en œuvre du présent Traité;
- d'exercer les compétences précisées dans le Titre III relatif au règlement des dommages et dans le Titre V dans les domaines budgétaire et financier.

Article 5

1. Le Quartier général a la capacité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner.

2. Le Quartier général peut ester en justice tant en qualité de demandeur que de défendeur.

Toutefois, il pourra être convenu entre le Quartier général d'une part et une Partie contractante d'autre part, que cette dernière sera subrogée devant les tribunaux de cet Etat pour toute action à laquelle le Quartier général sera partie. Dans ce cas, le Quartier général doit assurer le remboursement des frais effectifs conformément au règlement budgétaire et financier.

3. Aucune mesure d'exécution ou visant soit la saisie soit la confiscation de ses biens ou fonds ne peut être prise contre le Quartier général.

Cette disposition n'affecte pas la possibilité de procéder à une saisie légale des rémunérations de travailleurs recrutés par le Quartier général.

Article 6

1. La capacité juridique du Quartier général est exercée par le Général commandant le Corps européen ou par toute personne désignée expressément par lui pour agir en son nom.

2. Le Général commandant le Corps européen peut recevoir mandat du Comité commun pour négocier des accords relatifs à l'organisation et à la conduite d'exercices ou d'opérations sur le territoire d'un Etat tiers.

3. Le Général commandant le Corps européen reçoit ses directives du Comité commun.

Elles définissent ses attributions en temps de paix et d'engagement qui sont notamment les suivantes:

- planification opérationnelle et logistique,
- contribution à la détermination des objectifs d'entraînement,
- contrôle du niveau d'instruction,
- préparation et exécution des exercices,
- propositions concernant toute autre question, notamment celles relatives à l'organisation des forces.

4. Le Général commandant le Corps européen émet, dans le cadre de ses attributions, des règlements de service concernant le fonctionnement du Quartier général et met en place, en accord avec les états-majors généraux des Etats participant au Corps européen, des procédures permanentes de coopération des grandes unités.

5. Le poste de Général commandant le Corps européen et les principaux postes de responsabilité sont pourvus, par rotation, par les Parties contractantes.

L'équilibre dans la répartition de ces postes entre les Parties contractantes est assuré par décision du Comité commun en tenant compte des évolutions de la structure du Corps européen.

En tout état de cause les postes de Général commandant le Corps européen, d'adjoint du Général commandant le Corps européen, de Chef d'état-major, et de sous-chef d'état-major Opérations sont à attribuer à chaque fois à des Etats différents participant au Corps européen.

6. Le Général commandant le Corps européen élabore un projet de budget commun annuel et un projet de programmation financière à moyen terme. Il est chargé de l'exécution de ce budget.

Article 7

1. Sur leur demande, le Général commandant le Corps européen autorise l'accès des autorités habilitées, en vertu du droit de l'Etat de séjour, à pénétrer dans les installations du Quartier général en vue de l'accomplissement de leurs missions officielles. Toutefois, en cas d'infraction flagrante, de péril en la demeure ou sur décision d'un magistrat l'accès est considéré comme autorisé.

2. Les archives et autres documents officiels du Quartier général sont inviolables.

Cependant, le Général commandant le Corps européen peut, à la demande d'une des Parties contractantes, autoriser la consultation de ces archives.

En cas de refus, le Comité commun décide.

Toutefois, sur décision d'un magistrat, une telle autorisation est accordée d'office, dans le respect des règles de protection du secret militaire.

Article 8

Dans le cadre d'exercices ou d'un emploi du Corps européen, les Parties contractantes sont autorisées à déplacer et faire stationner temporairement leur personnel et matériel sur le territoire d'une Partie contractante après accord des autorités compétentes de celle-ci.

Article 9

Le personnel militaire ne peut détenir et porter les armes qu'à condition d'y être autorisé par le règlement qui lui est applicable.

Article 10

1. Les Parties contractantes s'assurent, par des mesures appropriées, de la protection des informations, des documents et des matériels qui doivent rester secrets, adressés au Corps européen ou générés par celui-ci.

Ces mesures tiennent compte de manière analogue des principes et des règles de la protection du secret du Conseil de l'Union européenne.

2. Le Général commandant le Corps européen arrête, avec l'approbation des autorités nationales de sécurité des Parties contractantes, les instructions nécessaires à l'application de la protection du secret au sein du Corps européen.
3. Les Parties contractantes s'engagent à effectuer les procédures d'habilitation de leurs nationaux ayant besoin de connaître des informations protégées dans le cadre du Corps européen, conformément aux règles nationales en vigueur, et à se porter mutuelle assistance en ce qui concerne cette procédure d'habilitation.
4. Le tableau suivant pose l'équivalence entre la classification du Corps européen et la classification du Conseil de l'Union européenne.

EUROCOR TRES SECRET	TRES SECRET UE/EU TOP SECRET
EUROCOR SECRET	SECRET UE
EUROCOR CONFIDENTIEL	CONFIDENTIEL UE
EUROCOR DIFFUSION RESTREINTE	RESTREINT UE

Article 11

Le permis de conduire militaire délivré par une des Parties contractantes est également valable sur le territoire des autres Parties contractantes pour les véhicules militaires correspondants de toutes les Parties contractantes.

Article 12

Sous réserve de tout arrangement contraire, le personnel militaire revêt son uniforme ou la tenue civile dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de l'Etat de séjour.

Article 13

Les véhicules acquis par le Quartier général font l'objet d'une immatriculation spécifique conformément à la législation en vigueur de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est implanté le Quartier général.

Les véhicules mis à la disposition du Quartier général par chaque Partie contractante conservent leur immatriculation nationale et portent une marque distinctive du Corps européen.

TITRE II

Compétence juridictionnelle

Article 14

Les autorités de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'Etat d'origine sur les membres du personnel du Quartier général assujettis à la législation pénale et disciplinaire de cet Etat.

Les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres du personnel du Quartier général en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'Etat de séjour et punies en vertu de sa législation.

Article 15

1. Les autorités de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur le personnel du Quartier général, relevant de cet Etat, en ce qui concerne:
 - a. les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet Etat ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre du personnel de cet Etat ainsi que d'une personne à charge;
 - b. les infractions résultant de tout acte ou négligence accomplis dans l'exécution du service.
2. Pour les autres infractions, les autorités de l'Etat de séjour exercent par priorité leur juridiction.
3. La Partie contractante qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction peut y renoncer. Dans ce cas, elle notifie cette renonciation dans les meilleurs délais aux autorités des autres Parties contractantes concernées. La Partie contractante qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examine avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, présentées par les autorités des autres Parties contractantes concernées. Lorsque l'Etat de séjour renonce à sa priorité de juridiction, le membre du personnel du Quartier général concerné doit être éloigné du territoire de l'Etat de séjour si ce dernier l'exige.

Article 16

1. Les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance, pour l'arrestation d'un membre du personnel de l'Etat d'origine ou des personnes à charge sur le territoire de l'Etat de séjour et pour la remise à l'autorité ou au tribunal qui exerce sa juridiction conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus.
2. Les autorités de l'Etat de séjour notifient sans délai aux autorités de l'Etat d'origine l'arrestation de tout membre du personnel du Quartier général ou d'une personne à charge.
3. La garde d'un membre du personnel sur lequel l'Etat de séjour exerce son droit de juridiction et qui est entre les mains des autorités de l'Etat d'origine demeurera assurée par celles-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui par l'Etat de séjour.

Article 17

1. Les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour conduite des enquêtes, pour la recherche des preuves, y compris la saisie, et s'il y a lieu la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction. Ces obligations incombent également au Quartier général. Lorsque la saisie des pièces et objets remis n'est plus absolument nécessaire à la procédure judiciaire, leur restitution est effectuée dans les meilleurs délais.
2. Les autorités des Parties contractantes, dans les cas où il y a juridiction concurrente, s'informent réciproquement de la suite donnée aux affaires.

Article 18

Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie contractante de condamnation.

Toutefois, cet article ne s'oppose en rien à ce que les autorités de l'Etat d'origine sanctionnent un membre du personnel du Quartier général pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de la négligence constitutive de l'infraction pour laquelle il a été jugé par une Partie contractante.

Article 19

1. Les personnels exerçant des attributions de police militaire au sein du Quartier général peuvent prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ses installations.

2. L'emploi desdits personnels hors de ces installations est subordonné à un accord avec les autorités de l'Etat de séjour, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du personnel.

TITRE III

Règlement des dommages

Article 20

1. a. Chaque Partie contractante renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre d'une autre Partie contractante ou du Quartier général pour les dommages qui lui sont causés dans le cadre de la mise en œuvre du présent Traité.
De même, le Quartier général ne peut demander d'indemnité à l'encontre des Parties contractantes pour les dommages qui lui sont causés.
- b. Les Parties contractantes conviennent que les dispositions prévues au sous-paragraphe 1.a du présent article s'appliquent également aux dommages causés ou subis par les unités dont elles ont transféré le commandement au Général commandant le Corps européen.
- c. La renonciation à une indemnité ne s'applique pas aux demandes d'indemnités des subdivisions d'une Partie contractante dotées de la personnalité juridique, qui sont considérées comme des prétentions de tiers.
2. a. Le Quartier général est civilement responsable des dommages qu'il cause à des tiers. Les sommes payées en réparation de ces dommages sont prises en charge par le budget commun. Le budget commun prend également en charge les dommages causés à des tiers par le personnel des unités dont les Parties contractantes ont transféré le commandement au Général commandant le Corps européen.
- b. La Partie contractante sur le territoire de laquelle un dommage a été causé à des tiers le règle comme elle devrait le faire si elle était elle-même responsable du dommage causé. L'introduction, l'instruction et la décision concernant les demandes d'indemnités de tiers s'effectuent conformément aux lois et règlements de cette Partie contractante.
Les indemnités ainsi versées sont ensuite remboursées intégralement et sans délai à cette Partie contractante par le Quartier général.
- c. i) Les Parties contractantes contribuent au financement des sommes versées par le Quartier général en raison des dommages dont il est civilement responsable en proportion de leurs contributions totales au budget commun.
ii) Elles contribuent à part égale au financement des sommes versées par le Quartier général en raison des dommages causés par les unités dont le commandement a été transféré au Général commandant le Corps européen, pour autant que l'une de leurs unités ait participé à l'activité du Corps européen dans le cadre de laquelle se sont produits lesdits dommages.
iii) Si le dommage causé ne peut être imputé clairement au Quartier général ou aux unités dont le commandement a été transféré au Général commandant le Corps européen, la contribution des Parties contractantes au financement des sommes versées en réparation de ce dommage s'effectue conformément au point i).
- d. Les indemnités reçues de tiers pour des dommages causés au Corps européen sont versés au budget commun.
3. S'agissant des dommages pouvant être causés à des tiers par le Corps européen ou causés au Corps européen par des tiers en dehors du territoire d'une des Parties contractantes, le Comité commun est chargé par les Parties contractantes d'élaborer des procédures communes.

Article 21

Les demandes d'indemnités fondées sur des actes dommageables ou des négligences du personnel du Quartier général et des unités dont les Parties contractantes ont transféré le commandement au

Général commandant le Corps européen, qui n'ont pas été accomplis dans l'exécution du service, sont réglées de la façon suivante:

1. Les autorités de l'Etat de séjour instruisent la demande d'indemnité et fixent de manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. Elles établissent un rapport sur l'affaire et l'envoient aux autorités de l'Etat d'origine.
2. L'Etat d'origine décide alors sans délai s'il procède à une indemnisation à titre gracieux. Dans ce cas, il en fixe le montant.
3. Si une offre d'indemnité à titre gracieux est acceptée à titre de dédommagement intégral par le demandeur, les autorités de l'Etat d'origine effectuent elles-mêmes ce paiement et font connaître aux autorités de l'Etat de séjour la décision et le montant de la somme versée.
4. Les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à ce que la juridiction de l'Etat d'origine statue sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre du personnel du Quartier général ou des unités dont les Parties contractantes ont transféré le commandement au Général commandant le Corps européen pour autant toutefois qu'un paiement entièrement satisfaisant n'ait pas été effectué.

Article 22

Aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre du personnel du Quartier général ou des unités dont les Parties contractantes ont transféré le commandement au Général commandant le Corps européen lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui par les juridictions de la Partie contractante qui a instruit la demande d'indemnité s'il s'agit d'un litige né d'un acte accompli dans l'exécution du service.

Article 23

Les autorités de l'Etat d'origine, les autorités de l'Etat de séjour et le Général commandant le Corps européen se prêtent assistance pour la recherche des preuves nécessaires à examen équitable et à une décision en ce qui concerne les demandes d'indemnités qui intéressent le Corps européen.

TITRE IV

Dispositions fiscales et douanières

Article 24

Dans le cadre de son usage officiel, les avoirs, les revenus et autres biens du quartier général sont exonérés de tous impôts directs.

Article 25

Le Quartier général ne bénéficie d'aucune exemption pour les impôts, les taxes et les droits qui constituent la rémunération de services d'utilité publique.

Article 26

1. Lorsque le Quartier général effectue des achats et acquisitions importants de biens ou de services nécessaires à son usage officiel et dont le prix comprend des taxes et droits indirects, les Parties contractantes prennent, dans le respect du droit communautaire, les mesures appropriées en vue de l'exonération ou du remboursement de ces taxes et droits.
2. Les importations de biens et marchandises effectuées par le Quartier général et nécessaires à son usage officiel sont exonérées dans le respect du droit communautaire de droits et taxes indirects.
3. Les véhicules acquis par le Quartier général et destinés à son usage officiel sont exonérés des impôts, des droits ou des taxes dus à raison de la circulation et de l'immatriculation.

Article 27

1. Sans préjudice des dispositions du droit communautaire, le personnel du Quartier général, affecté au Quartier général et qui n'est pas ressortissant de l'Etat de séjour peut bénéficier des exonérations fiscales suivantes:

- autorisation d'acquérir en exemption de TVA un véhicule,
- un contingent mensuel de carburant détaxé.

2. Les limites et les modalités des exonérations fiscales visées au présent article sont fixées par l'Etat de séjour.

3. L'Etat de séjour ne peut accorder les exonérations fiscales visées au présent article que jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 28

Les biens et marchandises acquis ou importés qui ont été exonérés ou ont ouvert droit à remboursement conformément aux dispositions des articles 26 et 27 ne peuvent être cédés ou mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, qu'après régularisation des taxes ou droits exonérés ou remboursés aux conditions fixées par la Partie contractante qui a accordé les exonérations ou les remboursements.

Article 29

1. Pour l'application des impôts sur le revenu et le patrimoine ainsi que des droits de succession et de donation et pour l'application des conventions bilatérales tendant à prévenir la double imposition, les membres du personnel du Quartier général qui, uniquement en raison de l'exercice de leurs fonctions au Quartier général du Corps européen, établissent leur résidence sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires qu'ils perçoivent en cette qualité, sont considérés comme ayant conservé leur résidence fiscale dans ce dernier Etat.

Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre, ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

2. Les soldes, traitements et autres rémunérations similaires qui sont versés aux membres du personnel du Quartier général en cette qualité sont exclusivement imposables dans l'Etat d'origine qui les verse.

Article 30

Toute exemption ou facilité douanière ou fiscale accordée en vertu du présent Traité est subordonnée à l'observation des conditions que les autorités douanières ou fiscales de chaque Partie contractante peuvent estimer nécessaires pour prévenir les abus.

TITRE V

Dispositions budgétaires et financières*Article 31*

Un budget commun annuel est mis en place. Il comprend les recettes et les dépenses d'investissement et de fonctionnement du Quartier général, y compris les dépenses de personnel relatives aux travailleurs civils recrutés par le Quartier général. Celui-ci comprend aussi les recettes et les dépenses visées au Titre III. Les dépenses sont financées par les Parties contractantes selon le règlement budgétaire et financier.

Article 32

1. Le Collège des experts aux comptes:
 - veille au respect du règlement budgétaire et financier;
 - contrôle les recettes et les dépenses du budget commun annuel;
 - examine chaque année l'exécution du budget et rédige son rapport sur cette exécution.
2. Le président de ce collège est choisi par rotation parmi les membres du collège. Il doit être d'une nationalité différente de celle du Général commandant le Corps européen.
3. Les autorités nationales de vérification des comptes ont le droit de prendre connaissance, auprès du Quartier général du Corps européen, des documents qui servent de base aux contributions financières et dépenses nationales.

Article 33

Le Comité budgétaire et financier:

- conseille le Comité commun pour les questions financières et budgétaires;
- établit le règlement budgétaire et financier qui précise notamment le mode de financement, les procédures budgétaires, les clés de répartition des charges et les procédures d'appel de fonds et soumet ce règlement pour approbation au Comité commun;
- examine le projet de budget commun annuel et de programmation à moyen terme, le fait amender si nécessaire et le soumet pour approbation au Comité commun;
- examine le rapport annuel sur l'exécution du budget établi par le Général commandant le Corps européen;
- examine, après avoir entendu, le cas échéant, les commentaires du Général commandant le Corps européen, le rapport annuel sur l'exécution du budget établi par le Collège des experts aux comptes;
- transmet au Comité commun ses conclusions sur les deux rapports mentionnés dans le présent article.

Article 34

Le Comité commun:

- approuve le règlement budgétaire et financier;
- approuve le budget commun annuel et la programmation à moyen terme;
- approuve le rapport sur l'exécution du budget commun annuel, après avoir pris connaissance du rapport du collège des experts aux comptes et des conclusions du comité budgétaire et financier.

TITRE VI**Dispositions diverses***Article 35*

1. Lorsque le Comité commun le décide, des exercices à des fins d'instruction et d'entraînement du Corps européen pourront être conduits sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes.
2. Les exercices ont lieu en principe sur les terrains réservés à cet effet. Si l'objectif de ces exercices ne peut être atteint ainsi, ils peuvent avoir lieu en terrain libre.

Article 36

Le Quartier général bénéficie des mêmes facilités en matière de poste et télécommunications que les forces armées de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il se trouve.

Article 37

1. Les autorités de l'Etat de séjour prennent seules les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition du Quartier général les biens immobiliers ainsi que les services y afférents dont celui-ci peut avoir besoin.
2. A l'intérieur des biens immobiliers mis à la disposition du Quartier général pour son usage exclusif, le droit de l'Etat de séjour ne s'applique que pour autant qu'il ne s'agit pas de l'organisation, du fonctionnement interne et de l'administration du Quartier général, du personnel et des personnes à charge ou d'autres affaires internes qui n'ont aucun effet prévisible sur les droits des tiers ou sur les communes voisines ou sur la sécurité et l'ordre public.

Article 38

1. Dans le cadre de l'exécution du présent Traité, les personnes habilitées à exercer une fonction de santé dans l'armée d'une Partie contractante peuvent exercer cette fonction au profit du personnel des autres Parties contractantes ainsi que des personnes à charge, quelle que soit leur nationalité.
2. Dans le cadre de l'exécution du présent Traité, le personnel du Quartier général et les personnes à sa charge reçoivent les soins médicaux ou dentaires appropriés, y compris en hospitalisation, dans les établissements de soins militaires dans les mêmes conditions que le personnel de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

Article 39

Le personnel du Quartier général et les personnes à sa charge ne sont pas assujettis à la législation de l'Etat de séjour relative à l'enregistrement et au contrôle des étrangers.

Article 40

Dans le cadre de l'exécution du présent Traité et sous réserve qu'il soit tenu compte de la sécurité et de l'ordre public, les véhicules et autres moyens de transport, conformes aux normes d'une Partie contractante, sont admis à circuler sur le territoire de toute autre Partie contractante.

Article 41

1. Lorsqu'un bien meuble ou immeuble cesse d'être nécessaire au Quartier général, ou en cas de dénonciation par l'une ou l'ensemble des Parties contractantes, celles-ci s'entendent pour déterminer la valeur résiduelle des investissements qu'elles ont financés en commun ainsi que la compensation de la valeur résiduelle.
2. Les modalités d'application de ces dispositions et notamment les critères de détermination de la valeur résiduelle sont fixés dans le règlement budgétaire et financier.

Article 42

1. Le Comité commun peut accepter la désignation de personnels d'Etats tiers auprès du Quartier général.
2. Le statut de ces personnels est fixé par accord entre l'Etat qui les désigne et l'Etat de séjour.
3. Les modalités de participation de personnels d'Etats tiers aux activités du Corps européen sont arrêtées par les Parties contractantes.
4. Les coûts relatifs à la présence de personnels d'Etats tiers sont à la charge des Etats qui les désignent.

TITRE VII

Clauses finales

Article 43

1. Tout différend entre les Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité est réglé par négociations entre elles.
2. Les différends, qui ne peuvent pas être réglés par négociations directes entre les Parties concernées, sont portés devant le Comité commun.

Article 44

1. Sur la proposition d'une Partie contractante, le présent Traité peut être révisé à tout moment avec l'accord de toutes les Parties contractantes.
2. Toute révision est soumise à ratification et entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46 ci-après.

Article 45

Le présent Traité peut être complété par des accords d'exécution conclus au nom des gouvernements des Parties contractantes ou des arrangements particuliers conclus par les autorités compétentes des Parties contractantes.

Article 46

1. Le présent Traité est soumis à ratification par les Parties contractantes. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République française.
2. Le présent Traité entre en vigueur un mois après la date du dépôt du dernier instrument de ratification.

Article 47

1. Les Parties contractantes, à l'unanimité, peuvent inviter tout Etat membre de l'Union européenne à adhérer au présent Traité.
2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement de la République française.
3. Les Parties contractantes et l'Etat adhérent conviennent, sur la base du présent Traité et des dispositions adoptées pour son application, des conditions d'adhésion, notamment en matière budgétaire et financière.
4. Le présent Traité entre en vigueur pour l'Etat adhérent un mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 48

Le gouvernement de la République française notifie à chaque Partie contractante ou adhérente la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Traité pour les Parties contractantes ou adhérentes.

Article 49

1. Le présent Traité peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties contractantes après un délai de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur pour la Partie qui dénonce.

2. La dénonciation du présent Traité par une des Parties contractantes s'effectue par notification écrite adressée au gouvernement de la République française, qui en informe les autres Parties contractantes.

3. Lors de la dénonciation par une Partie contractante ou si les Parties contractantes décident de mettre fin au présent Traité, elles conviennent, sur la base du présent Traité et des dispositions adoptées pour son application, des conséquences de cette situation notamment en matière budgétaire et financière.

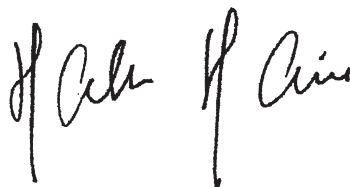
4. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité.

FAIT à Bruxelles, le 22 novembre 2004 en langues allemande, espagnole, française et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française.

Celui-ci transmet à chacune des Parties contractantes une copie certifiée conforme.

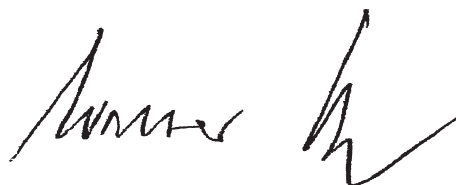
Pour la République française,
Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre de la Défense



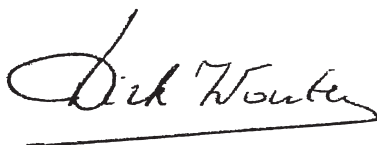
Pour la République fédérale d'Allemagne,
Wilhelm SCHÖNFELDER
*Ambassadeur, Représentant permanent
auprès de l'Union européenne*



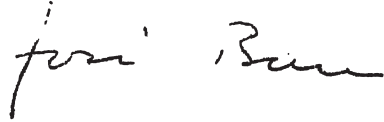
Walter KOLBOW
*Secrétaire d'Etat parlementaire auprès
du Ministre fédéral de la Défense*



Pour le Royaume de Belgique,
Dirk WOUTERS
*Ambassadeur, Représentant auprès du Comité politique
et de sécurité de l'Union européenne*



Pour le Royaume d'Espagne,
José BONO MARTINEZ
Ministre de la Défense



Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Luc FRIEDEN
Ministre de la Défense



*

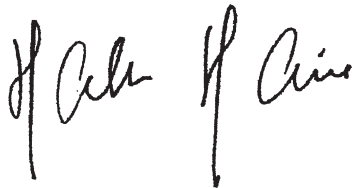
ACTE FINAL DE SIGNATURE DU TRAITE DE STRASBOURG

Ce jour a été signé à Bruxelles par les représentants de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume d'Espagne et du Grand-Duché de Luxembourg le traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, dit „Traité de Strasbourg“.

Est annexée à cet acte final une déclaration du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg dont prennent acte les signataires concernant les éléments des forces armées luxembourgeoises susceptibles d'être placés sous le Commandement du Général commandant le Corps européen.

FAIT à Bruxelles, le 22 novembre 2004

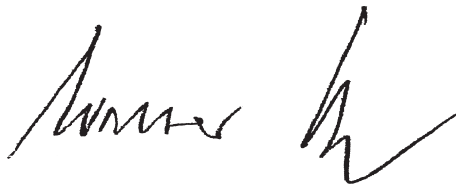
Pour la République française,
Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre de la Défense



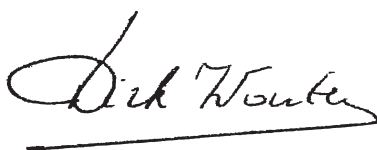
Pour la République fédérale d'Allemagne,
Wilhelm SCHÖNFELDER
*Ambassadeur, Représentant permanent
auprès de l'Union européenne*



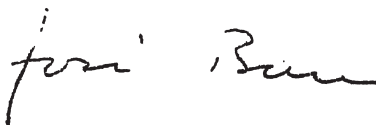
Walter KOLBOW
*Secrétaire d'Etat parlementaire auprès
du Ministre fédéral de la Défense*



Pour le Royaume de Belgique,
Dirk WOUTERS
*Ambassadeur, Représentant auprès du Comité politique
et de sécurité de l'Union européenne*



Pour le Royaume d'Espagne,
José BONO MARTINEZ
Ministre de la Défense



Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
Luc FRIEDEN
Ministre de la Défense



*

DECLARATION POUR L'ACTE FINAL DE SIGNATURE DU TRAITE DE STRASBOURG

Les gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume de Belgique déclarent que les éléments des forces armées luxembourgeoises susceptibles d'être placés sous le Commandement du Général commandant le Corps européen ne constitueront pas une contribution autonome mais se feront en principe par une intégration complète dans les unités des forces armées belges.

Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne et de la République française prennent acte de l'existence de cet arrangement.

En conséquence, ces éléments intégrés luxembourgeois ne constituent pas des unités au sens des dispositions de l'article 20.2.c.ii, qui seront donc appliquées en ayant à l'esprit cet arrangement chaque fois qu'il sera mis en œuvre.

Dans l'hypothèse où les éléments luxembourgeois ne seraient pas intégrés dans les unités des forces armées belges, les Parties contractantes conviennent d'appliquer l'article 20.2.c.ii ayant à l'esprit l'article 1.4 sur le principe de la répartition équilibrée des charges.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5463/01

N° 5463¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, signé à Bruxelles, le 22 novembre 2004

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2005)

Par dépêche en date du 6 avril 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Défense, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte du traité à approuver.

Le Corps européen a été créé en 1992. Il est dû à une initiative franco-allemande dont les principales étapes ont été la conclusion du Traité de l'Elysée de 1963 (Traité entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande, prévoyant aussi un renforcement des relations dans le domaine de la défense), la création en 1988 du conseil franco-allemand de défense et de sécurité (dont les travaux ont, entre autres, pour objet d'adopter les décisions appropriées concernant les unités militaires mixtes qui sont constituées d'un commun accord), la mise en place consécutive de la brigade franco-allemande (opérationnelle depuis 1991) et finalement la décision officielle, lors du sommet franco-allemand de La Rochelle, le 22 mai 1992, de créer le corps de défense franco-allemand, appelé aussi Eurocorps.

La Belgique a adhéré très tôt, le 25 juin 1993, à cette initiative franco-allemande. L'Espagne et le Luxembourg suivront cet exemple en date respectivement du 1er juillet 1994 et du 7 mai 1996.

Le Corps européen a été dès 1993 mis à la disposition de l'Union de l'Europe Occidentale, suite à la déclaration de Petersberg définissant le rôle de l'UEO en tant que composante de la défense de l'Union européenne. Face au développement de la politique de sécurité et de défense européenne, le Corps européen est engagé dans un processus visant à l'adapter pour en faire un corps de réaction rapide à la disposition de l'Union européenne. L'Accord SACEUR du 21 janvier 1993 définit par ailleurs les conditions d'emploi de l'Eurocorps dans le cadre de l'OTAN.

Nonobstant les missions qui peuvent être confiées au Corps européen dans le cadre de l'Union européenne ou de l'OTAN, le Corps européen reste une unité militaire internationale, et c'est donc à un traité international qu'il appartient d'en arrêter les bases.

Le Conseil d'Etat n'entend pas entrer dans une discussion détaillée des dispositions du Traité; il se limitera à des observations ponctuelles.

Il y a lieu de relever que le transfert de commandement opéré ne pose pas problème au regard de l'article 37, alinéa final de la Constitution, dans la mesure où la décision d'emploi des composantes du Corps européen reste du ressort de chaque Partie contractante.

Le Traité règle également les problèmes de compétence juridictionnelle qui peuvent surgir du fait du caractère multinational du Corps européen. Ces règles s'inspirent de celles arrêtées dans le cadre de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans

ce cadre (SOFA UE), approuvé par la loi du 7 avril 2005. Il est renvoyé plus particulièrement aux dispositions de l'article 17, paragraphes 1er, 2 et 6 dudit accord. De trop grandes disparités, quant aux règles de compétence juridictionnelle, sont ainsi évitées au cas où le Corps européen est amené à effectuer des missions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

Une assistance mutuelle est prévue pour l'arrestation et la remise de personnes, pour la conduite des enquêtes, la recherche des preuves, y compris la saisie, et s'il y a lieu la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction. Ces dispositions ne risquent de soulever problème, quant à leur mise en œuvre, que si des infractions militaires ne constituant pas des infractions de droit commun ont été commises.

Le règlement des dommages fait l'objet du titre III du Traité à approuver. Les règles y énoncées s'inspirent des règles de l'Accord SOFA UE susmentionné (article 18). Les dispositions du traité à approuver devraient par ailleurs être complétées, le cas échéant, par les dispositions de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessures ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crise menée par l'UE (loi d'approbation du 7 avril 2005). Les dispositions concernant la responsabilité des dommages causés à des tiers revêtent une importance particulière au regard de la possibilité prévue à l'article 35 de conduire des exercices en terrain libre.

Pour ce qui est du projet de loi, le Conseil d'Etat retient que l'article unique se limite à prévoir l'approbation du Traité signé à Bruxelles, le 22 novembre 2004. Au texte dudit traité était joint, dans la transmission au Conseil d'Etat, l'Acte final de signature auquel est annexé une déclaration du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg dont les autres signataires ont pris acte. Aux termes de cette déclaration, „les éléments des forces armées luxembourgeoises susceptibles d'être placés sous le Commandement du Général commandant le Corps européen ne constitueront pas une contribution autonome mais se feront en principe par une intégration complète dans les unités des forces armées belges. ... En conséquence, ces éléments intégrés luxembourgeois ne constituent pas des unités au sens des dispositions de l'article 20.2.c.ii, qui seront donc appliquées en ayant à l'esprit cet arrangement chaque fois qu'il sera mis en œuvre. Dans l'hypothèse où les éléments luxembourgeois ne seraient pas intégrés dans les unités des forces armées belges, les Parties contractantes conviennent d'appliquer l'article 20.2.c.ii ayant à l'esprit l'article 1.4 sur le principe de la répartition équilibrée des charges“.

S'agit-il d'une simple „déclaration interprétative“ par laquelle essentiellement le Luxembourg entend préciser les limites dans lesquelles il considère que certaines des dispositions conventionnelles l'obligent? En l'occurrence, l'article 20.2.c.ii prévoit une contribution à part égale au financement des sommes versées par le Quartier général en raison des dommages causés (à des tiers) par les unités dont le commandement a été transféré au Général commandant le Corps européen, pour autant que l'une de leurs unités ait participé à l'activité du Corps européen dans le cadre de laquelle se sont produits lesdits dommages. La déclaration dont question ci-dessus est destinée à produire des effets à l'égard des autres Parties contractantes, dans la mesure où en principe pour la répartition par part égale, il n'y aura pas de contribution autonome du Luxembourg. La déclaration relèverait dès lors davantage d'une réserve que d'une simple déclaration interprétative. Le fait est d'ailleurs que les autres Parties contractantes (Allemagne, Espagne et France) ont pris acte de la déclaration en question (et de l'arrangement afférent entre la Belgique et le Luxembourg).

Au regard de l'article 47 du traité à approuver („Les Parties contractantes, à l'unanimité, peuvent inviter tout Etat membre de l'Union européenne à adhérer au présent Traité“), il se recommande de soumettre à l'approbation parlementaire également l'Acte final, auquel est annexée la déclaration dont s'agit. L'article unique serait en conséquence à amender:

„Article unique.– Sont approuvés le Traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République Française, le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, ainsi que l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004“.

Au besoin, l'intitulé serait également à amender à l'effet d'y mentionner l'Acte final de signature.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5463/02

N° 5463²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, ainsi que de l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(19.12.2005)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marcel GLESENER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Marc ANGEL, François BAUSCH, Xavier BETTEL, Mme Lydie ERR, MM. Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 15 avril 2005 par Monsieur le Ministre de la Défense, Luc Frieden.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 5 juillet 2005.

Lors de la réunion du 9 mai 2005, la Commission a désigné M. Marcel Glesener comme rapporteur. Monsieur le Ministre de la Défense a présenté le projet de loi en Commission en date du 17 novembre 2005.

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat et l'adoption du projet de rapport ont été l'objet de la réunion du 19 décembre 2005.

*

2. LES ORIGINES DU CORPS EUROPEEN

Le Corps européen, ou „Eurocorps“ en anglais, est né d'une initiative franco-allemande visant à intensifier la coopération militaire entre les deux pays. Les origines du Corps européen remontent à la signature du traité de l'Elysée le 22 janvier 1963 entre le président français, le Général de Gaulle, et le chancelier allemand, Konrad Adenauer. Ce traité vient sceller officiellement l'amitié franco-allemande en renforçant les relations politiques entre les deux pays. Il permet la mise en place d'une collaboration dans le domaine de la défense. En effet, les deux pays procèdent à des échanges de personnel dans le domaine de la défense et favorisent l'émergence d'une coopération au niveau de l'industrie de la défense.

En 1987, l'annonce par le président François Mitterrand et le chancelier Helmut Kohl de la mise en place d'un „Conseil de Sécurité et de Défense franco-allemand“, qui engendre la création de la Brigade franco-allemande¹, permet d'intensifier davantage cette coopération militaire.

¹ opérationnelle depuis 1991

Le 22 mai 1992, la France et l'Allemagne décident d'aller plus loin et adoptent une déclaration lors du 59^e sommet franco-allemand de La Rochelle, qui constitue l'acte fondateur du Corps européen. Ce dernier y est défini comme „corps d'armée multinational européen, indépendant des structures militaires intégrées de l'OTAN“. Un rapport, adopté au sommet, décrit de manière précise les missions, la mise à disposition, les cadres d'engagement possibles, la structure et l'organisation du Corps européen ainsi que certains aspects financiers et juridiques.

La Belgique, qui souhaite intégrer ses unités dans un Corps d'armée, en devient membre en 1993. L'Espagne rejoint l'initiative le 1^{er} juillet 1994.

Le 6 mai 1994, le Luxembourg prend la décision de principe d'adhérer au Corps européen. Cette adhésion devient effective le 7 mai 1996. Le contingent luxembourgeois, qui a la même organisation que l'ancien contingent de la force de réaction rapide AMF de l'OTAN dissoute en 2002, est placé sous commandement opérationnel d'une unité belge. Le 6 septembre 1996, une déclaration d'intention politique est signée à Luxembourg par les deux ministres compétents, Messieurs Poncelet et Bodry. L'accord de rattachement du contingent à la 1^{ère} division mécanisée de l'Armée belge est signé le 11 décembre 1996. Depuis la restructuration de l'Armée belge, le Corps européen est rattaché à la 7^{ème} brigade mécanisée de Marche-en-Famenne.

*

3. L'EVOLUTION DU CORPS EUROPEEN

Les nations-cadres du Corps européen décident le 19 mai 1993 à Rome de mettre ce dernier à la disposition de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO). Dans un premier temps le Corps européen acquiert le savoir-faire lié à l'exécution de missions en faveur de la paix ou à caractère humanitaire, communément appelées les „missions de Petersberg“². En effet parmi ses tâches on distingue ses missions d'aide humanitaire et d'assistance aux populations victimes de catastrophes naturelles ou d'agressions ainsi que ses missions de restauration de la paix ou maintien de la paix dans le cadre, par exemple, de l'ONU ou de l'OSCE. Le déploiement du Corps européen en tant que Corps d'armée mécanisé pour mener des combats de haute intensité dans le but d'assurer la défense commune des alliés, en application de l'article 5 du traité de Washington (OTAN) et l'article V du traité de Bruxelles (UEO) est également prévu.

L'accord SACEUR, signé le 21 janvier 1993 entre les chefs d'état-major français et allemand d'une part et le Commandant Suprême des Alliés en Europe de l'OTAN (SACEUR) d'autre part, définit les conditions d'emploi du Corps européen dans le cadre de l'OTAN. Cet accord précise ses missions dans le cadre de l'OTAN, les responsabilités pour la planification de son emploi, son possible engagement sous le commandement en chef de l'OTAN ainsi que les responsabilités et les relations entre son commandement et celui de l'OTAN en temps de paix. Les relations entre le Corps européen et l'OTAN se fondent sur le respect de la spécificité de cette nouvelle „force multinationale européenne“ ainsi que sur la résolution du Corps européen sur l'adoption des structures et procédures de l'OTAN pour faciliter son intégration en cas d'engagement.

Au cours des années 90, d'importantes décisions sont prises dans le domaine de la Politique européenne de Sécurité et de Défense (PESD), ayant des impacts sur le rôle et la structure du Corps européen.

Ainsi, lors du sommet franco-allemand de Toulouse le 29 mai 1999, la France et l'Allemagne proposent de mettre le Corps européen en tant que force d'intervention à la disposition de l'UE en cas de crise. Cette proposition, acceptée par les autres Etats membres, se concrétise au sommet européen de Cologne, les 3 et 4 juin 1999. L'UE y décide également de renforcer ses aptitudes d'intervention et de mettre en place des forces de réaction en cas de crise. Cette décision est confirmée et mise au point lors du sommet européen de Helsinki en décembre 1999. En novembre de la même année, les pays membres du Corps européen avaient déjà décidé des modalités de la transformation de cette unité multinationale en un Corps de réaction rapide à la disposition de l'UE et de l'OTAN lors d'une réunion

² Les missions ou tâches de Petersberg sont une série de missions décidées en 1992 à Petersberg par les Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) pour décider quelles actions de défense ils pourraient entreprendre ensemble, en coopération avec l'Union européenne (dont tous les membres de l'UEO font partie) et avec l'OTAN.

qui s'est tenue à Luxembourg. Cette transformation, qui a fait l'objet d'une longue préparation, débute le 5 juin 2001.

En 2001, le Corps européen se porte candidat comme Quartier Général Multinational de Forces à Haute Disponibilité dans le cadre de l'OTAN („High Readiness Force Headquarters“). A part de satisfaire à un bon nombre de critères comme par exemple imposer l'anglais comme langue de travail, les quartiers généraux candidats doivent également fournir la preuve de leurs capacités opérationnelles dans le cadre d'un exercice. C'est avec succès que le Corps européen accomplit cet exercice à Wildflecken en Allemagne et peut se doter du statut de „Quartier Général de Forces de réaction rapide à la disposition de l'OTAN“ („NATO Rapid Deployable Corps Headquarters“).

*

4. ORGANISATION DU CORPS EUROPEEN

Depuis 2002, les pays de l'OTAN et/ou de l'UE ont la possibilité, quand ils le souhaitent, d'être représentés au sein de l'Etat-major du Quartier Général. Le Canada, la Turquie, la Grèce, la Pologne, la Finlande et l'Autriche ont accepté cette offre. Des officiers de ces pays sont intégrés dans l'Etat-major du Corps européen. Par ailleurs, les Pays-Bas, l'Italie et le Royaume-Uni ont envoyé des officiers de liaison au Quartier Général, bien qu'ils ne soient pas intégrés dans la structure de l'Etat-major.

Le siège du Corps européen est établi à Strasbourg. Son Quartier Général (QG) se compose du Groupe de Commandement et de l'Etat-major ainsi que du Bataillon de Quartier Général, de quatre Détachements de Soutien National et de l'Etat-major de la Brigade Multinationale d'Appui au Commandement. Au total, environ 900 militaires et 70 civils travaillent au Quartier Général.

Tous les deux ans, selon un ordre établi, un général de corps d'armée d'une des nations-cadres prend le commandement du Corps européen. Ce général est alors subordonné au „Comité Commun“, constitué par les chefs d'Etat-major des armées et les Directeurs Politiques des Affaires étrangères de ces pays. La décision d'emploi du Corps européen reste du ressort de chaque gouvernement et se fait par consensus.

Engagé dans son ensemble, le Corps européen peut fournir 60.000 hommes, 700 chars et 300 pièces d'artillerie. Il s'agit du corps armé le plus puissant d'Europe occidentale.

Le Corps européen peut donc être engagé dans le cadre de l'ONU, de l'UE, de l'OTAN ou de l'OSCE. Cet engagement peut principalement être envisagé sous deux formes:

- organique, avec toute une partie de ses forces affectées en tant que corps de réaction rapide,
- composite, en tant que noyau dur d'un quartier général de niveau tactico-opératif à vocation interarmée.

En temps de paix, les unités du Corps européen restent sous commandement national, à l'exception de la Brigade franco-allemande qui lui est subordonnée. Les forces allouées par les cinq „nations-cadres“ sont modulables en fonction de la mission.

*

5. MISSIONS DU CORPS EUROPEEN

Depuis 1993, le Corps européen participe à de nombreux exercices dans le but de renforcer sa capacité opérationnelle.

Le premier engagement réel du Corps européen débute en 1998: environ 470 militaires de son QG partent à destination de la Bosnie-Herzégovine en 4 contingents successifs pour renforcer le QG de la Force de Stabilisation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (SFOR). Les soldats du Corps européen représentent environ 37% du QG de la Force.

Le 28 janvier 2000, moins de deux ans plus tard, le Conseil de l'OTAN décide que le QG du Corps européen constituera le noyau du QG de la „Kosovo Force“ (KFOR). De mars à octobre 2000, environ 350 soldats du Corps européen forment le noyau des QG de KFOR III à Pristina et à Skopje. Un an plus tard, le QG du Corps européen teste sa nouvelle structure déjà adoptée au cours de l'exercice COBRA 01 au Sud de l'Espagne.

Plus récemment, il arme le QG de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité (FIAS) en Afghanistan d'août 2004 à février 2005.

6. OBJET DU PROJET DE LOI

Le traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier Général est signé le 22 novembre 2004 à Bruxelles par les ministres de la Défense de la France, Mme Alliot-Marie, du Luxembourg, M. Frieden, de l'Espagne, M. Martinez, le secrétaire d'Etat allemand, M. Kolbow, et son ambassadeur permanent auprès de l'Union européenne, M. Schönfelder, ainsi que, pour la Belgique, par l'ambassadeur représentant du Comité Politique et de Sécurité (COPS), M. Wouters.

Les négociations du traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier Général ont duré environ dix ans. En effet, le traité concerne des domaines variés et complexes qui ont requis des analyses approfondies et des adaptations régulières aux nouvelles situations. Il s'agissait par ailleurs d'adapter continuellement le projet de traité aux nouvelles données politiques, résultant de la transformation de l'Alliance comme des développements de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD).

La signature du traité de Strasbourg consolide le statut du Corps européen. Il lui donne ainsi la pleine capacité de se consacrer à sa finalité première que sont les missions opérationnelles.

Le traité relatif au Corps européen et au statut de son Quartier Général est subdivisé en sept parties.

La première partie (titre I) est consacrée aux dispositions générales du traité en présentant les objectifs du Corps européen ainsi que ses principes. Y sont expliquées de manière détaillée les différentes notions y relatives, les tâches qui incombent à ses organes principaux, les modalités de son organisation ainsi que son fonctionnement.

Le titre II a trait aux compétences juridictionnelles des Parties contractantes à l'égard des membres du personnel du Quartier Général en matière pénale et disciplinaire.

Dans le titre III sont définies les modalités de règlement des dommages causés dans le cadre de la mise en œuvre du présent traité.

Quant au titre IV, il se rapporte aux dispositions fiscales et douanières. Y sont fixés les principes concernant l'imposition du Quartier Général et de son personnel. Les dispositions budgétaires et financières du Corps européen sont traitées dans le titre V qui précise notamment l'organisation et le fonctionnement du budget annuel, les tâches incombant au collège des experts aux comptes, au Comité budgétaire et financier ainsi qu'au comité commun.

Le titre VI énumère les dispositions diverses comme par exemple celles relatives aux exercices à des fins d'instruction et d'entraînement du Corps européen (article 35), aux véhicules et autres moyens de transport (article 40) ou encore à la désignation de personnel d'Etats tiers auprès du Quartier Général (article 42).

Les clauses finales se rapportent à tout différend potentiel entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, aux modalités de sa ratification et de sa révision, à l'adhésion potentielle d'un Etat membre de l'UE ou bien encore à la dénonciation du traité par une ou plusieurs des Parties contractantes.

Au texte du présent traité est joint l'Acte final de signature du traité auquel est annexé une déclaration du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg dont les autres signataires ont pris acte. Cette déclaration stipule que „les éléments des forces armées luxembourgeoises susceptibles d'être placés sous le Commandement du Général commandant le Corps européen ne constitueront pas une contribution autonome mais se feront en principe par une intégration complète dans les unités des forces armées belges ... En conséquence, ces éléments intégrés luxembourgeois ne constituent pas des unités au sens des dispositions de l'article 20.2.c.ii³, qui seront donc appliquées en ayant à l'esprit cet arrangement chaque fois qu'il sera mis en œuvre. Dans l'hypothèse où les éléments luxembourgeois ne seraient pas intégrés dans les unités des forces armées belges, les Parties contractantes conviennent d'appliquer l'article 20.2.c.ii ayant à l'esprit l'article 1.4 sur le principe de la répartition équilibrée des charges.“

*

³ article 2.c.ii: Les parties contractantes „contribuent à part égale au financement des sommes versées par le Quartier général en raison des dommages causés par les unités dont le commandement a été transféré au Général commandant le Corps européen, pour autant que l'une de leurs unités ait participé à l'activité du Corps européen dans le cadre de laquelle se sont produits lesdits dommages“.

7. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande, en ce qui concerne l'article 47.1 du traité à approuver qui stipule que „les Parties contractantes, à l'unanimité, peuvent inviter tout Etat membre de l'Union européenne à adhérer au présent Traité“, de soumettre à l'approbation parlementaire également l'Acte final, auquel est annexée la déclaration dont il s'agit. L'article unique serait en conséquence à amender:

„Article unique.– Sont approuvés le Traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République Française, le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier Général, ainsi que l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004.“

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 5463 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier Général, ainsi que de l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004

Article unique.– Sont approuvés le Traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République Française, le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, ainsi que l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004.

Luxembourg, le 19 décembre 2005

Le Rapporteur,
Marcel GLESENER

Le Président,
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5463/03

N° 5463³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, ainsi que de l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.2.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 février 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, ainsi que de l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1er février 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 5 juillet 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 février 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5463

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 63

12 avril 2006

Sommaire

CORPS EUROPEEN

Loi du 10 mars 2006 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier Général, ainsi que de l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004 page **1274**